

Document	RSJ 111/2015 p. 339
Auteur(s)	Thomas Widmer
Titre	La page du tribunal / Gerichtsrubrik
Commentaire d'arrêt	6B_43/2010, 6B_49/2010
Publication	Revue Suisse de Jurisprudence
Editeur	Gaudenz G. Zindel, Hans Schmid, Pascal Pichonnaz
Anciens éditeurs	
ISSN	0036-7613
Maison d'édition	Schulthess Juristische Medien AG

RSJ 111/2015 p. 339

La page du tribunal/ Gerichtsrubrik

Action récursoire et enrichissement illégitime: brève réflexion sur la hiérarchie des responsabilités au regard de l'art. 51 al. 2 CO

Thomas Widmer, avocat (Genève)

La présente réflexion est inspirée de l'histoire (réelle) suivante: des malfrats subtilisent un ordre de paiement dans une boîte aux lettres de la Poste et substituent le bulletin de versement l'accompagnant par un autre, pré-imprimé au bénéfice d'un compte postal dont l'un des malfrats est titulaire. La Poste, qui admet qu'un contrôle «un peu lacunaire» peut lui être reproché, ne s'aperçoit pas du stratagème – pourtant aisément détectable – et exécute l'ordre falsifié.

Après avoir remboursé le donneur d'ordre, la Poste se retourne contre les malfrats, que les tribunaux valaisans ont reconnus coupables d'escroquerie, et leur réclame l'intégralité du montant versé au donneur d'ordre.

Les malfrats contestent cette prétention au motif que la Poste, ayant été négligente dans l'accomplissement de ses tâches, doit se voir imputer une réduction de l'indemnité qu'elle réclame.

RSJ 111/2015 p. 339, 340

Cet état de fait a donné lieu à deux arrêts de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral du 19 août 2010 (6B_43/2010 et 6B_49/2010), qui n'ont trouvé que peu d'écho dans la doctrine malgré leur intérêt.

La problématique ici discutée est celle des rapports internes prévalant en cas de dommage causé par plusieurs responsables. L'art. 51 al. 2 CO prévoit que «[L]e dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans



qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi».

Cette disposition instaure une hiérarchie entre trois groupes de responsables: celui qui a commis une faute, celui dont la responsabilité est engagée du fait d'un contrat et celui dont la responsabilité découle de la loi.¹ Bien que cette hiérarchie ne s'impose pas au juge, l'on constate qu'elle a été, au fil du temps, érigée en précepte quasi-absolu par les tribunaux², qui ne s'en écartent que rarement.³

Cette hiérarchisation signifie que l'auteur d'une faute n'a de recours ni contre le débiteur contractuel, ni contre le responsable «légal». Le débiteur contractuel ne dispose, quant à lui, que d'un droit de recours contre l'auteur d'une faute et non à l'égard de celui dont la responsabilité découle de la loi.⁴ Et ainsi de suite.

Selon certains auteurs, la «faute», critère d'appartenance au premier groupe, ne se limite pas à l'acte illicite (extracontractuel) mais englobe également la violation fautive d'un contrat. Ne ferait donc partie du deuxième groupe que celui qui, indépendamment d'un manque de diligence de sa part, est tenu de réparer un dommage sur la base d'un contrat.⁵ La responsabilité du vendeur pour défauts de la chose en serait un exemple⁶.

Pour d'autres auteurs cependant, l'auteur d'une violation contractuelle appartient au deuxième groupe, si dite violation ne coïncide pas avec la commission d'un acte illicite⁷.

Dans le cas qui nous occupe, le Tribunal fédéral a jugé comme suit (6B_43/2010, consid. 1): *«On peut relever de surcroît que même si tel avait été le cas [Ndr: si la Poste avait été négligente dans l'exécution de ses obligations contractuelles], elle n'aurait été tenue envers la lésée que sur la base d'une responsabilité contractuelle avec faute, ce qui n'exclurait pas que, conformément à l'art. 51 al. 2 CO, la réparation du dommage soit mise à la charge du recourant, qui répond en vertu d'une responsabilité aquilienne».*

Par ce raisonnement, le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt valaisan entrepris, qui autorisait la Poste à réclamer aux malfrats l'intégralité du montant remboursé au donneur d'ordre. En d'autres termes, la Poste, bien qu'ayant par hypothèse commis une violation contractuelle fautive, s'est vue exonérée de toute prise en charge, vis-à-vis des malfrats, du préjudice subi par le donneur d'ordre.

Il serait dès lors tentant de conclure, sur la base de ce raisonnement, que le premier groupe de l'art. 51, al. 2 CO ne comprend que les auteurs d'un acte illicite (41 CO) à l'exclusion des auteurs d'une violation contractuelle fautive.

Toutefois, gardons à l'esprit que la conclusion du Tribunal fédéral s'imposait dans le cas d'espèce, tant sur le plan du droit que celui de la morale. En effet, admettre un partage de responsabilité au niveau interne – entre la Poste et les malfrats – aurait permis à ces derniers de s'enrichir et de le rester – et cela sans cause!

¹ Werro, *CR-CO I*, Bâle 2012, art. 51 N 10.

² *Widmer/Wessner*, Révision et unification du droit de la responsabilité civile : Rapport explicatif, Berne, 2000, p. 31.

³ *Probst*, La solidarité imparfaite, in: La pluralité des responsables, Berne 2009, p.75 ; *Engel*, Traité des obligations en droit suisse, 2^e édition, Berne 1997, p. 568.

⁴ *Engel*, op.cit., p. 567.

⁵ Werro, La responsabilité civile, 2^e édition, Berne 2011, n° 1664, p. 468 ; Bugnon, L'action récursoire en matière de concours de responsabilités civiles, thèse, Fribourg 1982, p. 76.

⁶ *Werro*, *CR-CO*, op.cit. art. 51 CO N 12.

⁷ *Brehm*, *BK*, Berne 2013, art. 51 CO N 58 ; *von Tuhr/Peter*, Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts, Band II, Zurich 1974, I/2 p. 470.